

Statuts de l'association La Maki **Association à but non lucratif**

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association La Maki », qui pourra être résumé par « La Maki ». L'association La Maki sera désignée dans la suite de ces statuts sous le nom de « l'association »

ARTICLE - 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet d'animer la maison de famille dite « La Maki » située au 25, rue Nationale, à Roumazières Loubert. Cette maison de famille sera désignée dans la suite de ces statuts sous le nom de « la Maki ».

L'animation consiste en des manifestations telles que des vides greniers, des concerts de musique, des fêtes privées et plus généralement toute activité dont le but direct ou indirect est de faire vivre la Maki.

Les manifestations pourront donner lieu à des activités commerciales en lien direct avec les manifestations. Il peut s'agir par exemple de la vente de boissons, de nourriture, de produits dérivés ou de services liés à cette manifestation ou de toute autre prestation en lien direct avec la manifestation.

ARTICLE - 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 25, rue Nationale – 16270 Roumazières - Loubert

Toute obligation à transférer le siège social de l'association, telle que la vente de la maison « La Maki », conduira automatiquement à la dissolution de l'association.

Article - 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée. Elle prend fin automatiquement en cas de dénonciation, par le propriétaire des lieux, de l'accord qui donne un droit d'usage de la Maki à l'association.

ARTICLE - 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Les membres sont principalement des personnes physiques majeures.

Les personnes morales peuvent être membres de l'association sous réserve que leur objet conduise, de manière directe ou indirecte, à l'organisation de manifestations pouvant se tenir à la Maki.

Les organisateurs de réunions familiales tels que mariages, anniversaires et autres seront considérés comme des associations de fait ayant pour objet l'organisation de cette réunion de famille et pourront donc, en tant que tels, devenir membres de l'association en tant que personnes morales.

ARTICLE - 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous les membres de la famille Liais, sans autre condition qu'ils se soient déclarés demandeurs de participer à l'association.

L'association est ouverte à tous les descendant directs de Pascaline Puchois, sans autre condition qu'ils se soient déclarés demandeurs de participer à l'association.

L'association est ouverte à toute personne physique le demandant, sous réserve qu'elle ait été présentée par un membre de l'association et que le bureau ait accepté sa demande.

ARTICLE - 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser à titre de cotisation annuelle la somme décidée par la précédente assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont versé une cotisation annuelle supérieure au montant fixé par la précédente assemblée générale.

Les personnes physiques membres de l'association disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale selon le principe « un membre, une voix ». Le(s) représentant(s) désigné(s) par les personnes morales membre de l'association peut/peuvent assister à l'assemblée générale mais ne disposent pas d'un droit de vote.

ARTICLE - 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) Le non-paiement de sa cotisation
- c) La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE - 9 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale sur proposition du bureau.

ARTICLE - 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Les ressources issues des activités commerciales en lien avec les manifestations ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE - 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année le premier samedi suivant la date du 25 aout, ou le 25 aout si cette date tombe un samedi.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, ou à défaut du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau qui peut être effectué à bulletin secret si un des membres de l'association le demande.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE - 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, ou à la demande d'un des membres du bureau, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE - 13 - LE BUREAU

L'assemblée générale élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e ;
- 2) Un-e trésorier-e ;
- 3) Un-e secrétaire ;
- 4) et, des membres du bureau autant que de besoin.

Les fonctions de président et de trésorier ne peuvent être cumulées. Par contre, la fonction de secrétaire peut être assurée par un membre du bureau occupant une autre fonction.

Le bureau se réunit à chaque fois que nécessaire. Il prend toutes les décisions concernant le fonctionnement de l'association.

Le président est le seul autorisé à signer au nom de l'association. Il peut toutefois déléguer tout ou partie de ses droits aux autres membres du bureau.

ARTICLE - 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ou à la bonne conduite des membres de l'association dans les locaux de la Maki.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur

la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article - 17 - DROIT D'USAGE DE LA MAKI :

Le propriétaire de la Maki donne à l'association un droit d'usage des locaux de la Maki et des biens meubles qui s'y trouvent à titre gracieux. Ce droit d'usage et ses restrictions sont définis par une convention entre le propriétaire et l'association.

En contrepartie, l'association s'engage à prendre à sa charge toutes les obligations liées à l'organisation des manifestations dans les locaux, et en particulier les assurances et les dispositions liées à la sécurité des personnes nécessaires à la tenue de ces manifestations. Elle s'engage aussi à prendre à sa charge les réparations et remplacement de matériels liés aux dégradations éventuelles causées par la tenue des manifestations.

La fin de la convention peut être décidée de manière unilatérale par le propriétaire et par l'association. Cette éventualité entraîne la dissolution de l'association.

« Fait à La Maki, le »